

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTÉ
TEMPORAIRE**

N°T2018-297DST

Objet :
*Permission de
voirie valant
accord technique
préalable pour la
mise en place
d'infrastructures
sur le réseau de
télécommunication
rue de La Liberté*

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT au Code général des collectivités territoriales,
VU le Code des postes et des communications électroniques,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L 113-3 et L 113-4,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,
VU l'arrêté n°2017-030 en date du 4 mai 2017 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au Maire,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
VU l'arrêté préfectoral n°2015 PREF DRCL n°926 du 04 décembre 2015 portant création de l'E.P.C.I. Cœur d'Essonne Agglomération, et les statuts de l'E.P.C.I.,
VU la demande de permission de voirie de référence 712018 présentée par Orange France Télécom – Direction Territoriale Ile-de-France Unité d'Intervention SUD, domiciliée au 33 Avenue Joachim Bellay 91779 Viry-Châtillon cedex, en date du 12/09/2018,
VU les pièces du dossier technique de permission de voirie présentées par l'opérateur Orange France Télécom domicilié au siège social susvisé,
VU l'avis favorable valant accord technique préalable en date du 21/11/2018 du service voirie de Cœur d'Essonne Agglomération, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, conservation et entretien de la voirie concernée,
VU les prescriptions techniques imposées aux entreprises intervenant sur le domaine public, transmises au pétitionnaire par le service voirie de Cœur d'Essonne Agglomération,
VU les lieux,

CONSIDERANT que pour les besoins de déploiement, d'exploitation et d'amélioration de son réseau de télécommunications, la société Orange, doit continuer l'installation sous et/ou sur le domaine public routier communal, d'un équipement technique,

ARRÊTE

À compter de la date de notification et jusqu'au 3 décembre 2033,

Article 1 : ORANGE est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal de la ville de Saint-Michel-sur-Orge. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillées à l'article 3 « nature des ouvrages ». Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 31 décembre 2033. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire. Elle pourra faire l'objet, à terme, d'une demande de renouvellement, demandé trois mois avant la fin d'application du présent arrêté, et sera, le cas échéant, éventuellement prorogée dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur pour permettre la continuité du service de télécommunications offert par le permissionnaire. En application de la réglementation en vigueur, le permissionnaire pourra être invité à partager les installations décrites à l'article 3 avec d'autres opérateurs. La permission deviendra caduque en cas de non-exécution des travaux dans la première année ; à tout moment, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie pour incompatibilité avec les dispositions des articles L.46 et R.20-46 du Code des postes et télécommunications ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages sont désignés au sein de la demande de permission de voirie n°712018 présentée par ORANGE. Les ouvrages concernent l'implantation et la pose d'une chambre de tirage type LOT, la pose de deux fourreaux en PVC de diamètre 45 millimètres sur 6 mètres linéaires sous chaussée au droit du n°7 bis rue de la Liberté à Saint-Michel-sur-Orge conformément au dossier technique susvisé. Ce présent arrêté inclut notamment la pose et le raccordement de l'équipement technique aux ouvrages existants du réseau de télécommunication exploité par l'opérateur ORANGE, sous sa pleine et entière responsabilité au titre de sa maîtrise d'ouvrage. La présente permission n'a de valeur que si le permissionnaire se conforme aux prescriptions techniques imposées aux entreprises intervenant sur le domaine public par Cœur d'Essonne Agglomération au titre de sa compétence en matière d'aménagement et de conservation de la voirie concernée. Il appartient à ORANGE de se rapprocher du service compétent de Cœur d'Essonne Agglomération pour s'assurer des éventuelles prescriptions complémentaires à respecter en termes de réfections et faire constater la conformité des travaux réalisés dès leur achèvement.

Article 4 : À dater du commencement des travaux, le permissionnaire sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits, dans les conditions de droit commun ; il est et reste responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'exécution des travaux, de l'existence et l'exploitation de ses ouvrages et de l'usage de la présente autorisation ; il demeure responsable, à partir de la réception des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut s'en prévaloir pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ». Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L32-5, L33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques. Le permissionnaire devra faire connaître en cas de vente de ses infrastructures, par une insertion dans l'acte de vente, la présente permission de voirie dont l'acquéreur devra solliciter le renouvellement à son profit ; Il devra également informer la commune de toute modification affectant substantiellement son régime juridique.

Article 7 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci. Les lieux doivent être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie. Ce présent arrêté ne dispense en aucun cas le ou les entreprises en charge de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages décrit à l'article 3, des démarches administratives obligatoires auprès de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 8 : Le permissionnaire versera annuellement au Trésor Public pour le compte de la commune une redevance dont le montant est indiqué aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communication électroniques. Montant révisé chaque année conformément à l'article R20-53 du code précité. Quelle que soit la date à laquelle l'occupation a débuté, la redevance sera due pour l'année complète sans qu'un calcul au prorata temporis puisse être effectué.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Madame le Représentante de la société ORANGE par courrier électronique à huguette.verroi@orange.com,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

23 NOV. 2018

Pour le Maire et par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du Cadre de vie, Développement Durable, Travaux, et Urbanisme réglementaire.



